



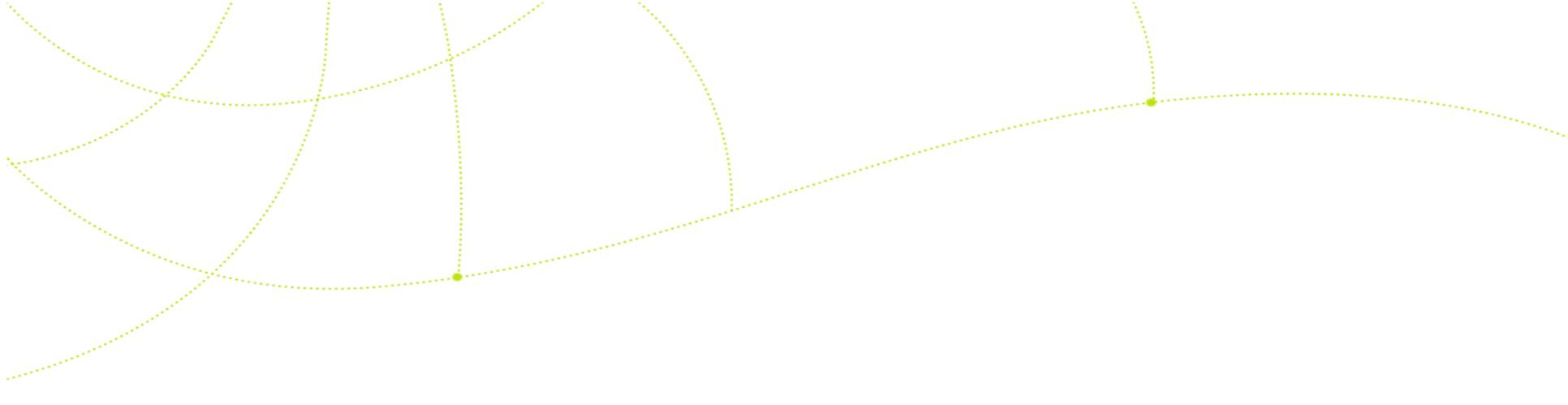
SAGE Orb-Libron

Validation du PAGD

Commission Locale de l'Eau
15 décembre 2016

Ordre du jour

1. Rappel / contenu et portée juridique du SAGE
2. Etat d'avancement du SAGE
3. Présentation du PAGD et du Règlement
4. Procédure d'approbation du SAGE



1. Rappel / contenu et portée juridique du SAGE



**Plan d'Aménagement et
de Gestion Durable
(PAGD)**

Article R. 212-46 CE

Règlement

Article R. 212-47 CE

**Rapport d'évaluation
environnementale**

Article R. 122-20 du CE

Objet de l'évaluation environnementale : identifier, évaluer, réduire et/ou compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur compartiments de l'environnement autres que l'eau : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Contenu du PAGD

PAGD + cartographie

Synthèse de
l'état des lieux

Enjeux et
objectifs
généraux

Dispositions
du SAGE

Moyens de
mise en
œuvre et de
suivi du SAGE

Le PAGD définit les objectifs de gestion équilibrée de la ressource ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre

Le SAGE bénéficie d'une portée juridique

PAGD

Il comporte différents types de dispositions :

- ❖ dispositions de gestion, communication, animation, amélioration des connaissances, etc. : *pas de force contraignante*
- ❖ **dispositions de Mise en Compatibilité (MC)** : *obligation de compatibilité des actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, etc.)*

Règlement

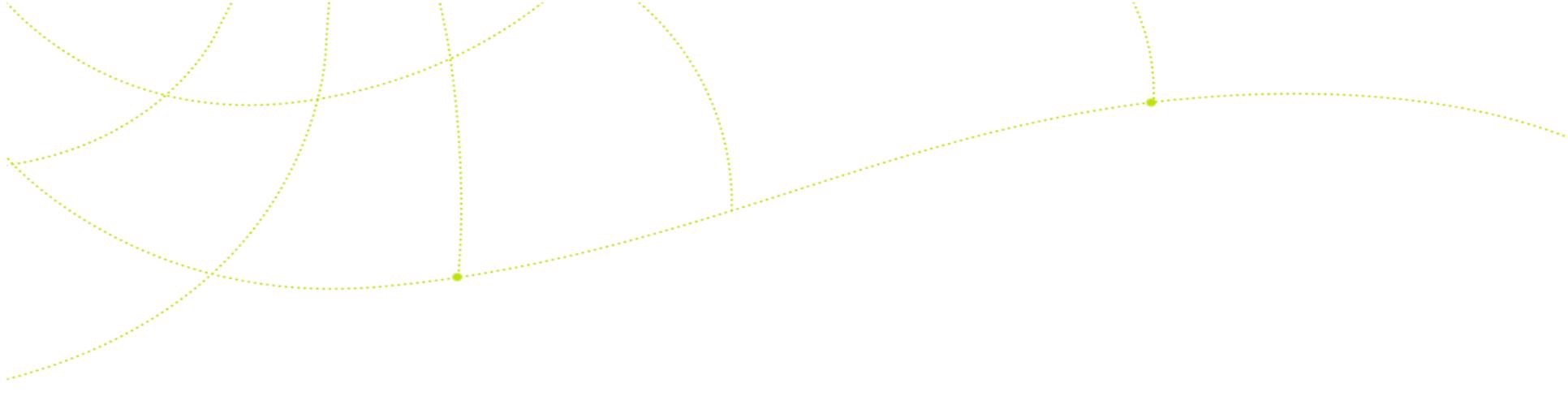
Obligation de conformité entre les règles du SAGE et les actes administratifs qu'elles concernent : installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la loi sur l'eau ou de la réglementation ICPE

Opposabilité directe

Le SAGE bénéficie d'une portée juridique

A qui sont opposables les dispositions du SAGE ?

- ❖ **Aux autorités administratives** compétentes pour adopter les décisions dans les domaines concernés : Etat et ses services déconcentrés
- ❖ **Aux collectivités territoriales et leurs établissements publics** (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes)
- ❖ **Aux porteurs de projets privés ou publics**, notamment projets soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau ou de la réglementation ICPE



2. Etat d'avancement du SAGE

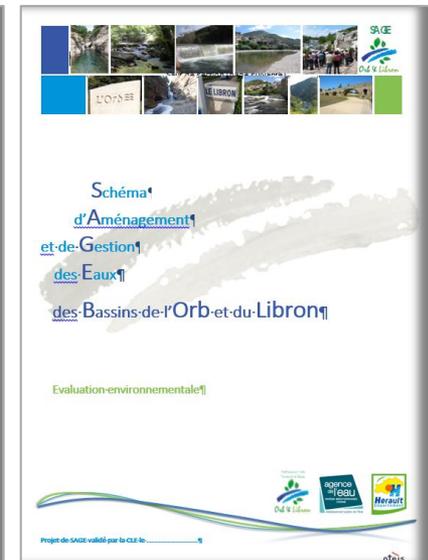
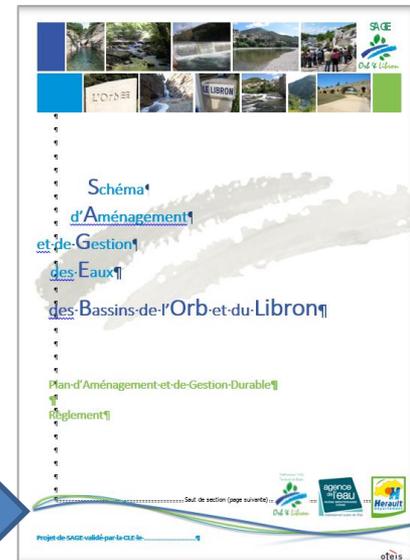
Rappel état d'avancement

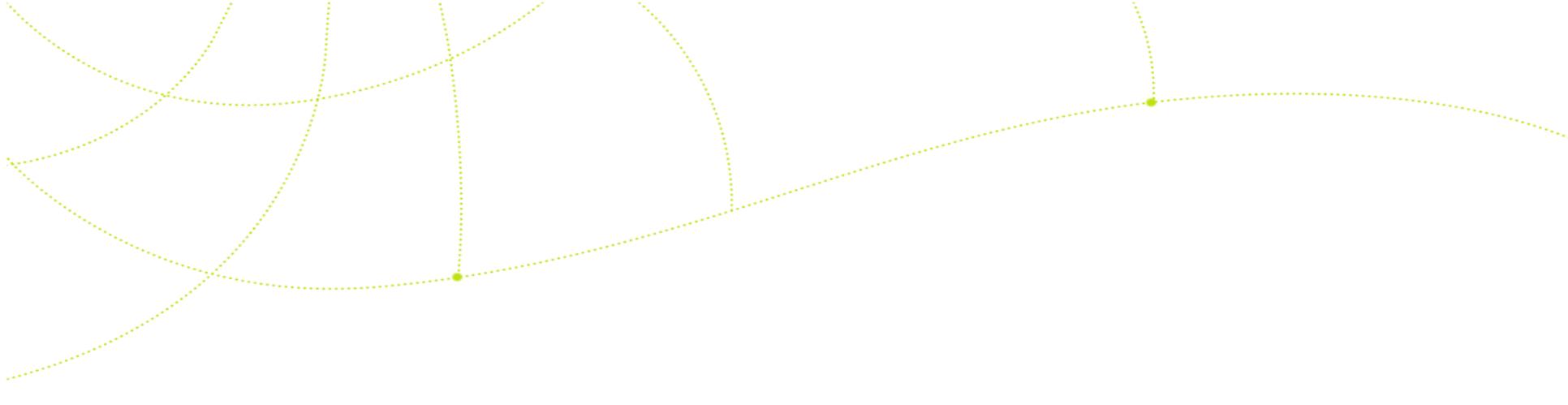
- ✓ Validation Etat des lieux : mars 2013
- ✓ Validation Scénario tendancier : novembre 2013
- ✓ Validation de la stratégie par la CLE : septembre 2014
- ✓ Avis favorable du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée sur la stratégie : février 2015



- ✓ Commissions thématiques sur la trame du PAGD : mai 2015
- ✓ 2015 -2016 :
 - Rédaction PAGD, Règlement, et consolidation juridique
 - Elaboration de l'Evaluation environnementale

15 décembre : validation par la CLE





3. Présentation PAGD et Règlement

Les 7 enjeux du SAGE Orb - Libron

Le SAGE comporte 89 dispositions dont 9 MC et 5 règles

| ENJEUX | | Dispositions PAGD | Règles |
|----------|--|----------------------|--------|
| A | Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages | 16 dont 3 MC | |
| B | Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages | 19 dont 2 MC | 1 |
| C | Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale | 12 dont 2 MC | 2 |
| D | Gestion du risque inondation | 18 dont 1 MC | 2 |
| E | Milieu marin et risques liés au littoral | 13 | |
| F | Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire | 9 dont 1 MC | |
| G | Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique | 5 | |

Enjeu A « Gestion quantitative de la ressource »

Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages

| Objectif général | Nombre de dispositions | N° dispositions |
|---|------------------------|-----------------|
| OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés | 4 | A1.1 à A.1.4 |
| OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues | 6 dont 1 MC | A.2.1 à A.2.6 |
| OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues | 6 dont 2 MC | A.3.1 à A.3.6 |

Enjeu A « Gestion quantitative de la ressource »

| | |
|-----------------------------------|--|
| <i>Objectif général</i> OG A.2 | <i>Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues</i> |
| MC A.2.3 | <p>Suivre l'impact des prélèvements dans les ressources karstiques potentiellement en liaison avec les cours d'eau</p> <p>Cette disposition concerne les ressources karstiques dans les bassins de la Mare, du Jaur, du Vernazobre, du Lirou et du Taurou.</p> <p>Tous les prélèvements (tous usages) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent faire l'objet d'un suivi de l'incidence du prélèvement sur les débits des cours d'eau concernés.</p> <p>S'agissant des prélèvements existants (tous usages confondus), cette obligation ne s'applique qu'en cas de modification du prélèvement.</p> |

Enjeu A « Gestion quantitative de la ressource »

| | |
|-----------------------------------|---|
| <i>Objectif général</i> OG A.3 | <i>Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues</i> |
| MC A.3.2 | <p>Intégrer aux décisions de prélèvements les objectifs de rendements et les moyens associés</p> <p>Les dossiers de déclaration et de demande d'autorisation pour les prélèvements destinés à l'approvisionnement en eau potable devront intégrer les programmes de travaux prévus pour atteindre l'objectif de rendement et les modalités de financement de ces travaux, ainsi que les échéanciers avec les objectifs intermédiaires.</p> <p>Les mêmes objectifs sont fixés pour le rendement réglementaire et le rendement primaire du système d'adduction – distribution.</p> |

Enjeu B « Gestion qualitative de la ressource »

Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages

| Objectif général | Nombre de dispositions | N° dispositions |
|--|------------------------|-----------------|
| OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols | 7 dont 1 MC | B.1.1 à B.1.7 |
| | 1 règle | R2 |
| OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable » | 3 | B.2.1 à B.2.3 |
| OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques | 4 dont 1 MC | B.3.1 à B.3.4 |
| OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau | 2 | B.4.1 à B.4.2 |
| OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral) | 1 | B.5.1 |
| OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique | 2 | B.6.1 à B.6.2 |

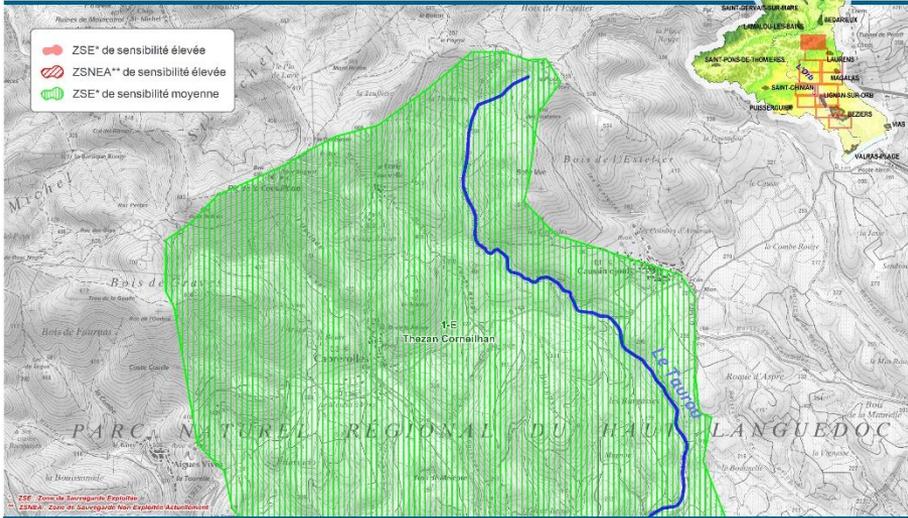
Enjeu B « Gestion qualitative de la ressource »

| | |
|-----------------------------------|---|
| <i>Objectif général</i> OG B.1 | <i>Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols</i> |
| MC B.1.6 | <p>Préserver les zones de sauvegarde dans les plans et programmes d'aménagement</p> <p>Les zones de sauvegarde de la nappe alluviale de l'Orb, stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, sont cartographiées dans le PAGD.</p> <p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, cartes communales) et le schéma des carrières doivent être compatibles avec la préservation de ces zones de sauvegarde dans un délai de 3 ans.</p> <p>Les projets soumis à la loi sur l'eau ou à la réglementation ICPE doivent également être compatibles avec cet objectif.</p> |

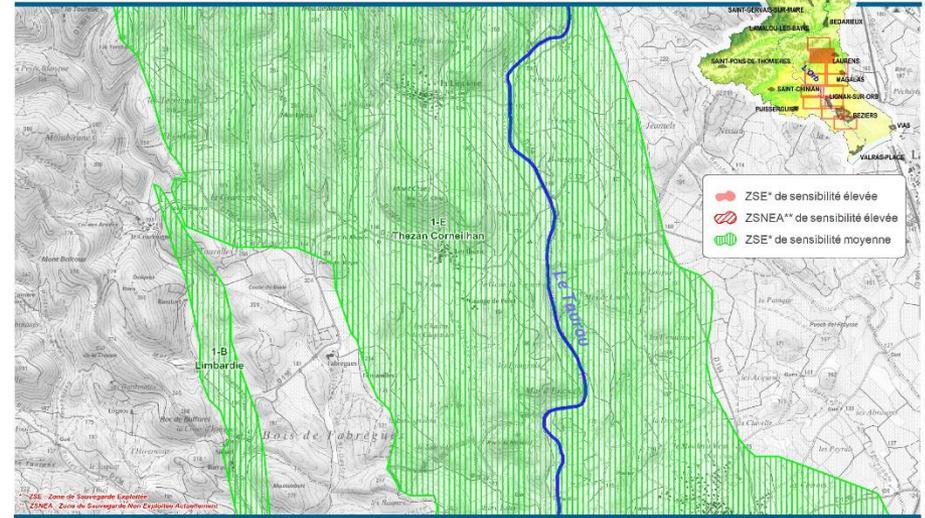
Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb

(extrait cartographique au 1 / 25 000ème)

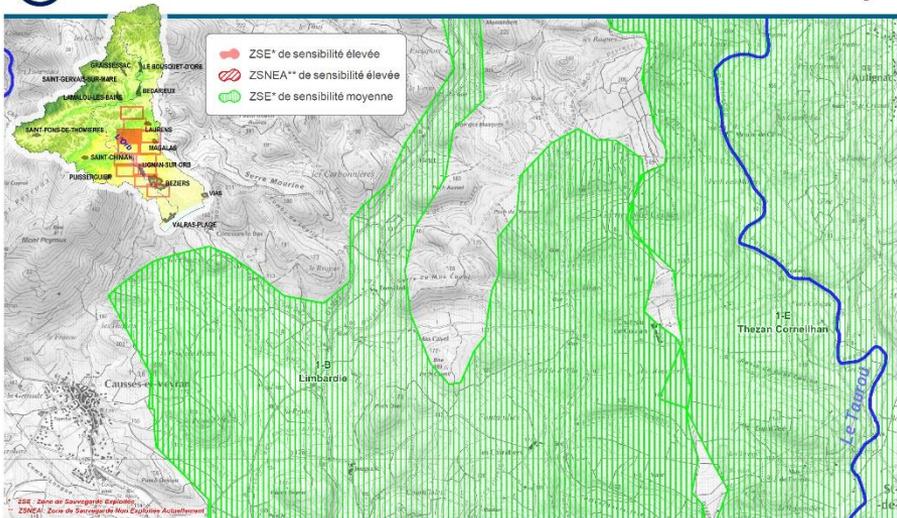
4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 1



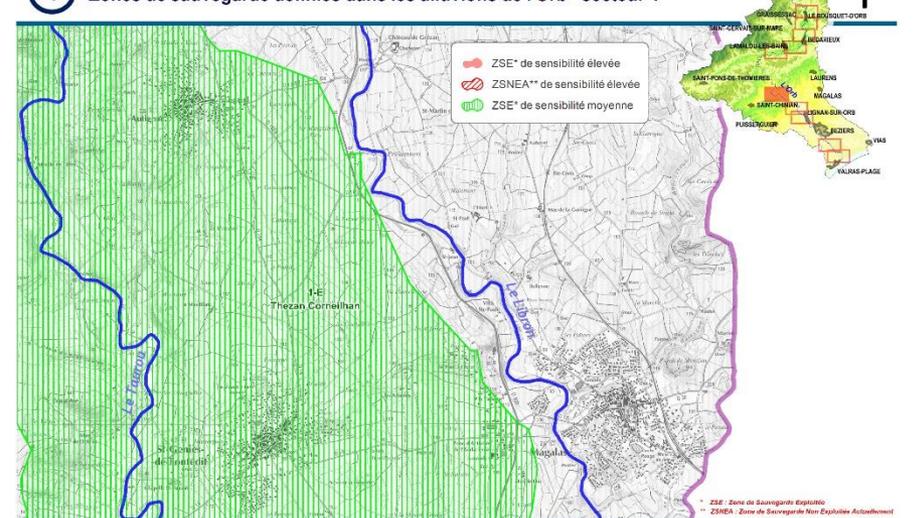
4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 2



4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 3



4 Zones de sauvegarde définies dans les alluvions de l'Orb - secteur 4



Enjeu B « Gestion qualitative de la ressource »

| | |
|------------------------------------|--|
| <p>Objectif général OG B.1</p> | <p><i>Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols</i></p> |
| <p>REGLE R2</p> | <p>Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p> <p>Les nouveaux prélèvements soumis à la loi sur l'eau dans les zones de sauvegarde de la nappe alluviale de l'Orb aval doivent être exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable publique, dans la limite de son bon état quantitatif.</p> <p>Les nouveaux projets relevant de la loi sur l'eau ou de la réglementation ICPE ne peuvent être implantés dans les zones de sauvegarde qu'à certaines conditions : compensation de l'imperméabilisation des sols, pas de rejet direct vers l'aquifère, pas de risque de pollution accidentelle.</p> |

Enjeu B « Gestion qualitative de la ressource »

| | |
|-----------------------------------|---|
| <i>Objectif général</i> OG B.3 | <i>Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques</i> |
| MC B.3.3 | <p>Evaluer et réduire les flux de pollution générés par les projets d'urbanisation et d'aménagement</p> <p>Les documents d'urbanisme ainsi que les projets soumis aux réglementations loi sur l'eau et ICPE susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes, doivent être compatibles avec cet objectif</p> <p>Les collectivités et leurs établissements publics, ainsi que les porteurs de projets d'aménagement publics et privés, évaluent les flux de pollution supplémentaire générés par l'urbanisation nouvelle ou l'aménagement nouveau et prévoient les moyens pour réduire ces flux de pollution si les objectifs de bon état ne sont pas respectés, ou ne pas augmenter les flux de pollution, en considérant les impacts cumulés à l'échelle des sous-bassins concernés.</p> |

Enjeu C « Milieux aquatiques et zones humides »

Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale

| Objectif général | Nombre de dispositions | N° dispositions |
|--|------------------------|-----------------|
| OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides | 2 | C.1.1 à C.1.2 |
| OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides | 2 dont 1 MC | C.2.1 à C.2.2 |
| | 1 règle | R1 |
| OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes | 1 | C.3.1 |
| OG C.4 : Restaurer la continuité biologique | 3 | C.4.1 à C.4.3 |
| OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide | 4 dont 1 MC | C.5.1 à C.5.4 |
| | 1 règle | R3 |

Enjeu C « Milieux aquatiques et zones humides »

| | |
|-----------------------------------|--|
| <i>Objectif général</i> OG C.2 | <i>Préserver, restaurer et gérer les zones humides</i> |
| MC C.2.2 | <p>Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, notamment en référence à la cartographie des 99 zones humides avérées.</p> <p>Sur les zones ouvertes à l'urbanisation recouvrant des zones humides potentielles, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer le cas échéant la préservation de ces zones, en s'appuyant sur les informations fournies par l'EPTB Orb-Libron ou en réalisant si nécessaire une étude spécifique sur la zone concernée, avec l'appui technique de l'EPTB.</p> <p>Les documents d'urbanisme traduisent les objectifs de restauration et de préservation des zones humides, par exemple en leur octroyant un classement assurant une protection prioritaire.</p> |

Enjeu C « Milieux aquatiques et zones humides »

| | |
|--|---|
| <p>Objectif général OG C.2</p> | <p><i>Préserver, restaurer et gérer les zones humides</i></p> |
| <p>REGLE R1</p> | <p>Préserver les zones humides</p> <p>Les projets soumis aux réglementations loi sur l'eau ou ICPE ne peuvent ni provoquer de réduction de la surface des zones humides ni porter atteinte à leurs fonctionnalités : pas d'assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation ou remblais de zones humides ou de marais affectant des superficies supérieures à 0,1 hectare.</p> <p>La cartographie des zones humides connues n'étant pas exhaustive, il appartient à chaque porteur de projet de s'assurer que le terrain sur lequel le projet est envisagé ne répond pas aux caractéristiques légales de la zone humide.</p> <p><i>Exceptions : équipements publics (infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général), travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (art. L. 211-7 code environnement), travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants</i></p> <p><i>Le régime d'exception est assorti de conditions précises, notamment en lien avec le principe défini par le SDAGE « éviter – réduire – compenser »</i></p> |

Enjeu C « Milieux aquatiques et zones humides »

Objectif général
OG C.5

Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide

Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les plans et programmes d'aménagement

MC

C.5.1

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de préservation des espaces de mobilité fonctionnel, notamment en intégrant la délimitation de l'espace de mobilité des cours d'eau (cartographie dans le PAGD).

Les documents d'urbanisme traduisent les objectifs de restauration et de préservation de ces espaces en leur octroyant, par exemple un classement assurant une protection prioritaire (zones naturelles, espaces non constructibles ou espaces naturels à protéger). Ils établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement.

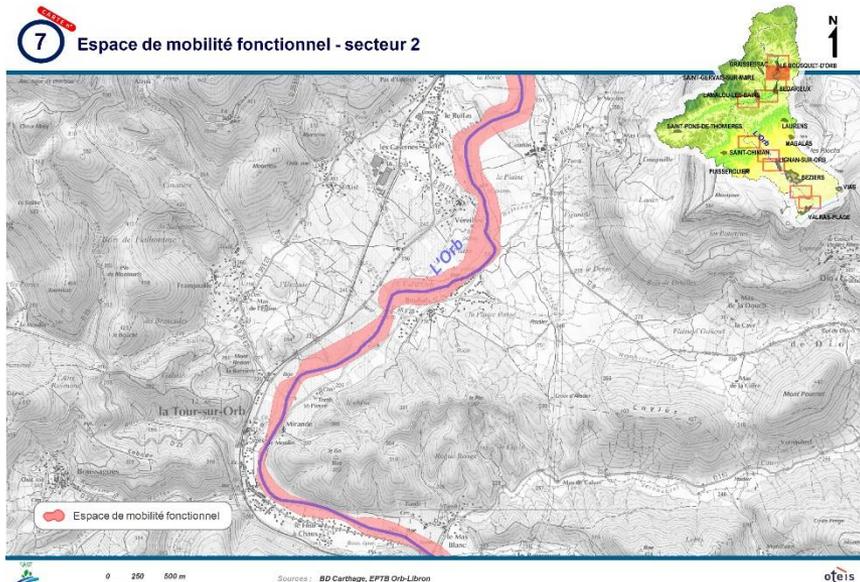
Le **Schéma des carrières** doit être compatible avec l'objectif de préservation des espaces de mobilité, en réglementant les extractions de matériaux alluvionnaires dans l'espace de mobilité.

Enjeu C « Milieux aquatiques et zones humides »

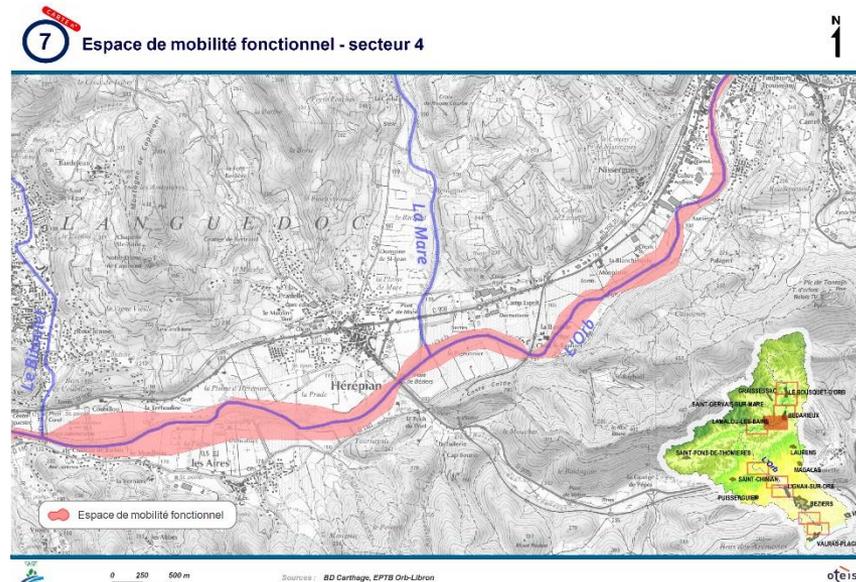
| | |
|------------------------------------|---|
| <p>Objectif général OG C.5</p> | <p><i>Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide</i></p> |
| <p>REGLE R3</p> | <p>Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement</p> <p>Dans l'espace de mobilité fonctionnel cartographié au PAGD, seuls les projets suivants peuvent être admis, sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">- équipements publics (infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général)- exécution de travaux, actions, ouvrages présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (art. L. 211-7 code environnement), travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants <p><i>Conditions : Justifier l'impossibilité d'être positionné en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel; justifier de la capacité à supporter la mobilité du lit et l'absence d'incidence ni sur la mobilité ni sur l'équilibre géomorphologique du cours d'eau</i></p> |

Espace de mobilité fonctionnel des cours d'eau (extrait cartographique au 1 / 25 000ème)

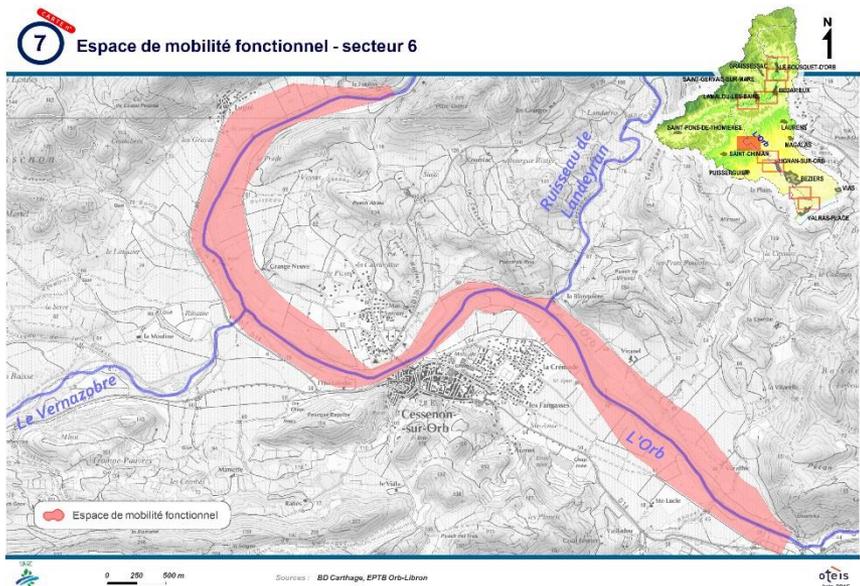
7 Espace de mobilité fonctionnel - secteur 2



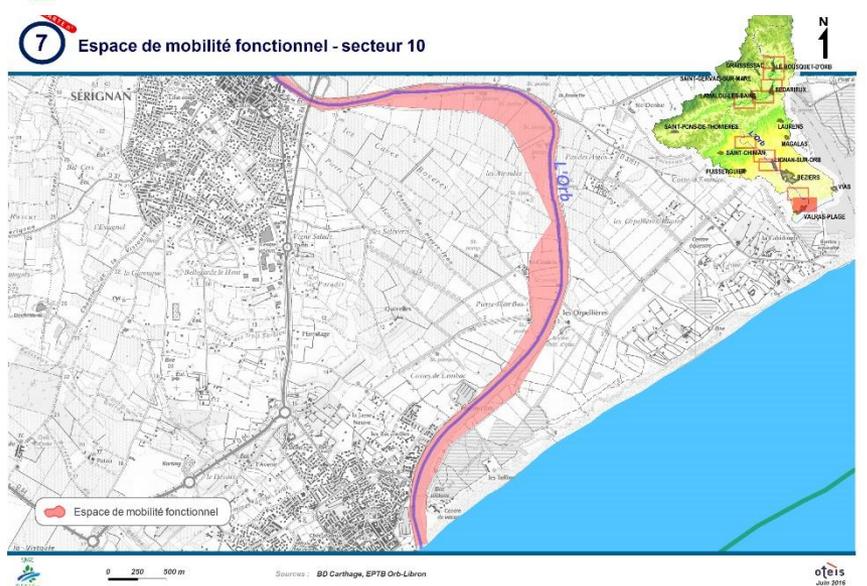
7 Espace de mobilité fonctionnel - secteur 4



7 Espace de mobilité fonctionnel - secteur 6



7 Espace de mobilité fonctionnel - secteur 10



Enjeu D « Gestion du risque inondation »

| Objectif général | Nombre de dispositions | N° dispositions |
|--|------------------------|-----------------|
| OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) | 7 dont 1 MC | D.1.1 à D.1.7 |
| | 1 règle | R 4 |
| OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation | 6 | D.2.1 à D.2.6 |
| OG D.3 : Connaître et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial | 5 | D.3.1 à D.3.5 |
| | 1 règle | R 5 |

Enjeu D « Gestion du risque inondation »

Objectif général
OG D.1

Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

MC

D.1.6

Préserver les champs d'expansion de crue

Les champs d'expansion des crues correspondent aux zones actuellement inondables pas ou peu urbanisées ; ils **doivent être préservés de l'urbanisation et de tout aménagement susceptible de modifier les conditions d'écoulement en crue.**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues cartographiés dans le PAGD.

Cette cartographie reprend le zonage des PPRi (zone rouge). Hors PPRi, elle reprend le zonage issu du porter à connaissance des services de l'Etat (Libron) ou le zonage défini par des études hydrauliques selon une méthode similaire à celle des PPRi.

Enjeu D « Gestion du risque inondation »

| | |
|--------------------------------------|--|
| <p>Objectif général OG D.1</p> | <p><i>Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)</i></p> |
| <p>REGLE</p> <p>R4</p> | <p>Limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues</p> <p>Les remblais soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ne peuvent pas être implantés dans les champs d'expansion de crue, en particulier pour limiter les risques de cumul des impacts de ces aménagements.</p> <p><i>Exceptions : équipements publics (infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général), travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (art. L. 211-7 code environnement), travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants</i></p> <p><i>Le régime d'exception est assorti de conditions précises : les remblais doivent être compensés de façon à n'avoir aucun impact sur la ligne d'eau (compensation totale et progressive du volume soustrait pour toutes les crues, jusqu'à la crue centennale), et transparence hydraulique totale pour toutes les crues</i></p> |

Enjeu D « Gestion du risque inondation »

Objectif général
OG D.3

OG D.3 : Connaître et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial

REGLE

R5

Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source

Les **rejets d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent respecter les **mesures de compensation** suivantes :

- pas de débordement des bassins de rétention pour les épisodes inférieurs ou égaux à l'occurrence centennale
- + le volume de la rétention est calculé sur une base minimale de 120 l / m² imperméabilisé
- + le débit de fuite du bassin est compris entre les débits de pointe biennal et quinquennal en situation non aménagée

Enjeu E « Milieu marin et risques liés au littoral »

| Objectif général | Nombre de dispositions | N° dispositions |
|---|------------------------|-----------------|
| OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral | 4 | E.1.1 à E.1.4 |
| OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin | 2 | E.2.1 à E.2.2 |
| OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques | 3 | E.3.1 à E.3.3 |
| OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales | 1 | E.4.1 |
| OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral | 2 | E.5.1 à E.5.2 |
| OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables | 1 | E.6.1 |

Enjeu F « Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire »

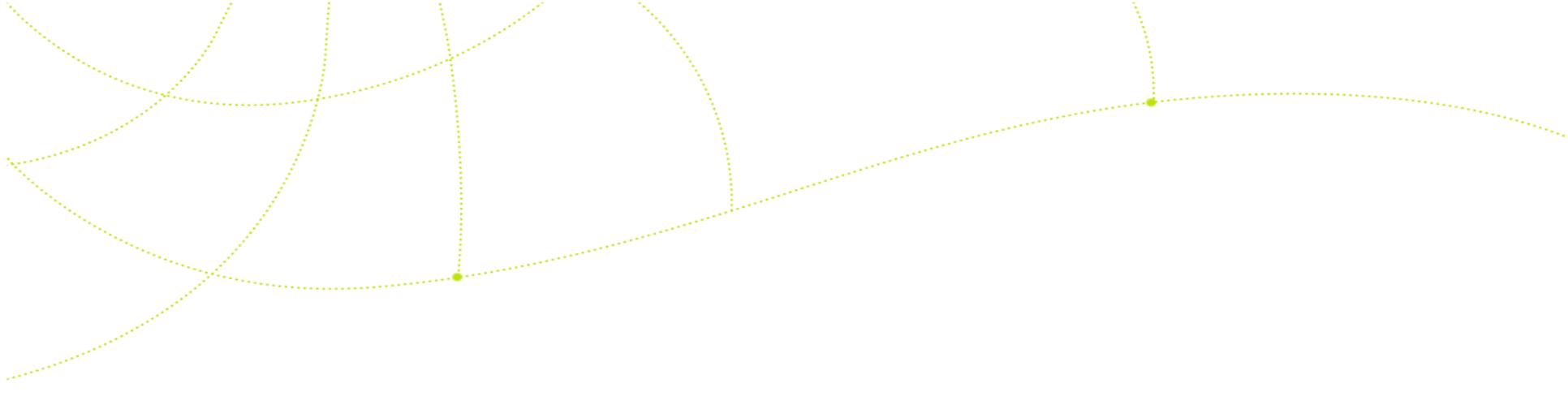
| Objectif général | Nombre de dispositions | N° dispositions |
|--|------------------------|-----------------|
| OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau | 4 | F.1.1 à F.1.4 |
| OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE | 2 dont 1 MC | F.2.1 à F.2.2 |
| OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau | 3 | F.3.1 à F.3.3 |

Enjeu F « Adéquation gestion de l'eau / aménagement du territoire »

| | |
|------------------------------------|--|
| <i>Objectif général OG F.2</i> | <i>Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE</i> |
| MC F.2.1 | <p>Veiller à la traduction dans les documents d'urbanisme des objectifs et des mesures de protection concernant les zones à enjeux du SAGE</p> <p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, cartes communales) intègrent les zonages suivants identifiés dans le PAGD :</p> <ul style="list-style-type: none">- les aires d'alimentation des 9 captages prioritaires- les zones de sauvegarde définies pour la nappe alluviale de l'Orb- les zones humides- l'espace de mobilité fonctionnel des cours d'eau- les champs d'expansion de crue <p>L'obligation de compatibilité implique un classement des parcelles assurant une protection prioritaire de ces zones (zones naturelles, espaces non constructibles ou espaces naturels à protéger)</p> |

Enjeu G « Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique »

| Objectif général | Nombre de dispositions | N° dispositions |
|---|------------------------|-----------------|
| OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques | 2 | G.1.1 à G.1.2 |
| OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques | 2 | G.2.1 à G.2.2 |
| OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI | 1 | G.3.1 |



5. Procédure d'approbation du SAGE

Procédure de consultation et approbation du SAGE

La CLE délibère sur son projet de SAGE et le rapport environnemental
(quorum des 2/3)

Envoi pour consultation projet de SAGE - délai
4 mois :

- Chambres consulaires
- Conseils généraux
- Conseils régionaux
- EPTB
- groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Envoi pour avis du projet de SAGE

- Comité de Bassin

Avis du préfet pilote sur le projet de SAGE et le
rapport environnemental- délai 3mois

Retour à la CLE qui
recueille les avis

ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

Envoi du rapport et de l'avis motivé du commissaire enquêteur à la CLE

Intégration des éventuelles modifications du SAGE (synthèse) par la CLE
et adoption au quorum des deux tiers de ses membres du projet de SAGE
Rédaction de la déclaration

**Approbation du SAGE par le
(ou les) préfet(s)**

Décision éventuelle de modification du SAGE par le
préfet qui expose ses motifs à la CLE

**Publication de l'arrêté
d'approbation du SAGE,
accompagné de la déclaration**

- Recueil des actes administratifs
- Mention dans un moins un journal
- Site Gesteau

Avis de la CLE
(délai 2 mois)